

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



18 juin 2008

Pièce n° 2

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) c. France
Réclamation n° 50/2008

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

enregistrées au Secrétariat le 11 juin 2008



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES**

Paris, le 10 juin 2008

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Sous-direction des droits de l'homme

Rédactrice : Mostafa MIHRAJE
Téléphone : 01-53-69-36-28
Fax : 01-53-69-36-74
mostafa.mihraje@diplomatie.gouv.fr

N° DJ/MM

Le ministre des affaires étrangères
et européennes

A

**Monsieur le secrétaire exécutif de la Charte
sociale européenne**

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de l'homme

Objet : réclamation collective n° 50/2008 CFDT c. France

Par courrier du 8 avril 2008, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) l'a saisi le 1^{er} avril 2008, afin qu'il produise ses observations sur sa recevabilité dans un délai expirant le 11 juin 2008.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

Le gouvernement ne conteste pas que l'organisation requérante est inscrite sur la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et peut, en application de l'article 1 b) du protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, prévoyant un système de réclamations collectives, saisir valablement le Comité européen des droits sociaux. En outre, le Gouvernement relève que l'organisation requérante a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est reconnue particulièrement qualifiée, en application de l'article 3 du Protocole additionnel.

Par ailleurs, la réclamation de la requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité, notamment son article 23.

En ce qui concerne le fond des prétentions de la requérante, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs relatifs à la méconnaissance des articles évoqués de la Charte. Le Gouvernement se réserve le droit de présenter, le moment venu, ses observations quant fond de ces griefs, dans le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la réclamation.

Anne-Françoise TISSIER

Sous-directrice des droits de l'homme